



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement

Références : MJM

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société TORAY PLASTICS EUROPE sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE DE BEYNOST relatives à la prévention de la légionellose

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code précité et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **8 août 1996 modifié** autorisant la société **Toray Plastics Europe** à exercer ses activités sur la commune de **Saint Maurice de Beynost** et fixant les prescriptions applicables à ces activités ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 de la nomenclature ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 mai 2003 ;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1^{er} juillet 2003 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 Août 1996 sont complétées par les dispositions suivantes :

Définition – Généralités

1 : Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

2 : Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Entretien et maintenance

3 : L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

4 : I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Notamment les systèmes de refroidissement associés à des installations ne faisant pas l'objet d'un arrêt annuel relèvent du point 4.II ci-dessus.

5 : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Dans ce cas un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

6 : Pour assurer une bonne qualité de l'eau du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7 : L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,

- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8 : L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

9 : Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4-II, de l'article 7 ou de l'article 8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra des mesures pour faire redescendre en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement. Ces opérations de traitement et de contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

10 : L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11 : Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 2

Un extrait du présent arrêté, sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT MAURICE DE BEYNOST pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire .

Article 3

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié :

- à M. le Directeur de la Société TORAY PLASTICS EUROPE – 01700 SAINT MAURICE DE BEYNOST (sous pli recommandé avec A.R.),

et copie adressée :

- au maire de SAINT MAURICE DE BEYNOST pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,,

- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

Le préfet,